

Qui peut être candidat aux élections municipales ?

Éligibilité, inéligibilité et incompatibilités



Les prochaines élections municipales étant prévues pour **les 15 et 22 mars 2026**, la présente note vise à présenter de manière synthétique les conditions d'éligibilité aux élections municipales, ainsi que les situations pouvant entraîner une inéligibilité ou une incompatibilité avec l'exercice du mandat de conseiller municipal.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Les conditions d'éligibilité au conseil municipal | 2 |
| Rappel : qu'est-ce que l'éligibilité ? | 2 |
| ■ Être électeur de la commune..... | 2 |
| ■ Être inscrit au rôle des contributions directes..... | 2 |
| ■ Remplir les conditions pour être inscrit au rôle des contributions directes au 1 ^{er} janvier de l'année de l'élection..... | 2 |
| Les situations d'inéligibilité et d'incompatibilité | 3 |
| Les définitions | 3 |
| Les inéligibilités | 3 |
| ■ Les inéligibilités liées à la personne | 3 |
| ■ Les inéligibilités liées aux fonctions | 4 |
| ■ Les inéligibilités survenues postérieurement à l'élection..... | 6 |
| Les incompatibilités | 6 |
| ■ Les incompatibilités résultant des liens de parenté | 6 |
| ■ Les incompatibilités professionnelles | 6 |
| ■ Incompatibilités liées au cumul de mandats | 7 |
| ■ Incompatibilités liées au mandat de maire..... | 8 |
| ■ Incompatibilités liées aux mandats de maire et adjoint..... | 8 |
| L'agent territorial et les élections municipales | 10 |
| ■ Les droits de l'agent public candidat à une élection..... | 10 |
| ■ Synthèse des principaux cas d'inéligibilité et d'incompatibilité d'un agent territorial | 11 |

Les conditions d'éligibilité au conseil municipal

Rappel : qu'est-ce que l'éligibilité ?

La possibilité de se porter candidat aux élections municipales repose sur plusieurs conditions cumulatives fixées par le Code électoral :

- > Avoir au moins 18 ans (art. L228 du Code électoral) ;
- > Jouir de ses droits civils et politiques (art. L2 du Code électoral) ;
- > Avoir satisfait aux obligations imposées par le Code du service national (art. L45 du Code électoral) ;
- > N'être candidat que dans une seule commune (art. L263 du Code électoral) ;
- > Être français ou ressortissant des États membres de l'Union européenne autres que la France (art. L228 et art. LO 228-1 du Code électoral) ;
- > Être électeur de la commune OU être inscrit au rôle des contributions directes OU justifier devoir y être inscrit au 1er janvier de l'année de l'élection.

Le candidat doit donc se trouver dans une des trois situations suivantes :

■ **Être électeur de la commune**

Être électeur implique d'être inscrit sur la liste électorale de la commune, conformément à l'article L11 du Code électoral.

■ **Être inscrit au rôle des contributions directes**

Le candidat doit être **personnellement** inscrit au rôle, peu importe qu'il soit assujetti ou pas à une taxe et peu importe qui acquitte en fait cette taxe. Cela signifie que son nom doit **figurer expressément sur les rôles fiscaux** de la commune.

A ce titre, les contributions concernées sont la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, les taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties) et la cotisation foncière des entreprises.

■ **Remplir les conditions pour être inscrit au rôle des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année de l'élection**

Le candidat non inscrit au rôle des contributions directes doit apporter la preuve qu'il aurait dû figurer sur cette liste au premier janvier de l'année de l'élection.

À noter : Les députés et les sénateurs

Les députés et les sénateurs sont **éligibles** dans toutes les communes du département où ils ont été candidats (*art. L229 du Code électoral*).

Les conseillers ne résidant pas dans la commune (dits conseillers « forains »)

Un candidat peut être éligible s'il répond à un des trois cas prévus ci-dessus et **quand bien même il ne résiderait pas dans la commune de façon permanente**. S'il est élu, on dit alors de lui qu'il est conseiller non résident, ou conseiller forain.

- > Dans les communes de **plus de 500 habitants**, le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.
- > Dans les communes de **500 habitants au plus**, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant sept membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres.

(*art. L228 du Code électoral*)

Les situations d'inéligibilité et d'incompatibilité

Il existe des cas susceptibles de faire obstacle à une candidature ou à l'exercice d'un mandat.

Les définitions

- > **L'inéligibilité** : les cas d'inéligibilité interdisent de se présenter à une élection.
- > **L'incompatibilité** : elle oblige le candidat, une fois élu, à choisir entre son mandat et la fonction jugée incompatible avec ce dernier.

Les inéligibilités

Le Code électoral a prévu un certain nombre de cas dans lesquels les personnes concernées **ne peuvent présenter leur candidature aux élections municipales**.

L'inéligibilité s'apprécie à la date du **1er tour des élections**¹.

■ Les inéligibilités liées à la personne

Sont inéligibles :

¹ Arrêt du Conseil d'État du 20 mars 2009, n°322003

- Les majeurs placés sous tutelle ou curatelle
- Les personnes privées du droit électoral
- Les personnes déclarées inéligibles par une décision définitive du juge de l'élection
- Les ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France déchus du droit d'éligibilité dans leur État d'origine
- Les conseillers municipaux déclarés démissionnaires dans les conditions prévues par l'article L2121-5 du Code général des collectivités territoriales (refus, par les conseillers municipaux, de remplir certaines de leurs fonctions).

■ Les inéligibilités liées aux fonctions

Le Code électoral prévoit toute une série de cas **d'inéligibilité touchant aux fonctions exercées par les personnes**.

| Fonction | Ressort territorial et/ou durée d'inéligibilité | Référence | |
|---|--|-----------------------------------|--|
| > Préfets de région | Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de <u>trois ans</u> | Art. L231 du Code électoral | |
| > Préfets | Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de <u>deux ans</u> | | |
| > Sous-préfets | Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de <u>deux ans</u> | | |
| > Secrétaires généraux de préfecture | Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de <u>deux ans</u> | | |
| > Directeurs de cabinet de préfet | Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de <u>deux ans</u> | | |
| > Sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet | Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de <u>d'un an</u> | | |
| > Secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales | Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de <u>d'un an</u> | | |
| > Magistrats des cours d'appel | Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis <u>moins de six mois</u> | | |
| > Membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes | | | |
| > Officiers et sous-officiers de gendarmerie | | | |
| > Officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires | | | |
| > Magistrats des tribunaux judiciaires | | | |
| > Fonctionnaires des corps actifs de la police nationale | | | |

| | | |
|---|--|--|
| > Comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire | | |
| > Entrepreneurs de services municipaux (<i>ex : le transporteur assurant le service du ramassage scolaire, la personne chargée des ordures ménagères, la personne exerçant l'activité de fossoyeur municipal, le directeur salarié d'une société assurant l'entretien permanent du réseau d'éclairage public de la commune, le directeur d'une SEM exploitant un parc de stationnement</i>) | Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis <u>moins de six mois</u> | Art. L231 du Code électoral |
| > Directeurs et chefs de bureau de préfecture | | |
| > Secrétaires en chef de sous-préfecture | | |
| > Directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service au sein du conseil régional, du conseil départemental, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics | Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis <u>moins de six mois</u> | |
| > Directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif au sein du conseil régional, du conseil départemental, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics | Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis <u>moins de six mois</u> | Art. L231 du Code électoral |
| > Ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'État, chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'État | En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois | |
| > Agent communal salarié ² | Dans la commune qui les emploie | |
| > Contrôleur général des lieux de privation de liberté (s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination) | Pendant la durée de leurs fonctions | Art. L230-1 et LO230-3 du Code électoral |
| > Défenseur des droits | | |

² Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

ATTENTION : Tous les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite (art. L231 du Code électoral).

■ Les inéligibilités survenues postérieurement à l'élection

L'article L236 du Code électoral prévoit une **démission d'office** prononcée par le Préfet pour tout conseiller municipal qui se trouverait dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L230 (les individus privés du droit électoral et les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle), L231 (pour les cas d'inéligibilités liées aux fonctions).

Les incompatibilités

À la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité n'empêche pas la personne de se présenter aux élections et d'être titulaires d'un mandat : elle l'oblige par contre à choisir entre plusieurs mandats ou entre son mandat et sa fonction.

À noter : La démission d'office d'un conseiller municipal peut être prononcée soit par le préfet en application de l'article L239 du Code électoral lorsque l'intéressé se trouve en situation d'incompatibilité pour une **cause survenue postérieurement à l'élection**, soit par le juge.

■ Les incompatibilités résultant des liens de parenté

En vertu de l'article L238 du Code électoral,

- Dans les **communes de moins de 500 habitants**, il n'y a pas de restrictions ;
- Dans les **communes de plus de 500 habitants**, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux.

■ Les incompatibilités professionnelles

| Fonction | Ressort territorial et/ou durée d'incompatibilité | Référence |
|--|---|-----------------------------|
| > Militaire en position d'activité (hors réservistes) | Dans les communes de 9000 habitants et plus | Art. L46 du Code électoral |
| > Préfet | | |
| > Sous-préfet | | |
| > Secrétaire général de préfecture | | |
| > Fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale | | Art. L237 du Code électoral |
| > Représentant légal des établissements communaux ou intercommunaux mentionnés aux 1° (Etablissements publics de santé) et 3° (Etablissements publics locaux accueillant | Dans la ou les communes de rattachement de | |

| | | |
|--|--|--|
| des personnes âgées) de l'article L. 5 du code général de la fonction publique | l'établissement où il est affecté | |
| > Emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune | | Art. L237-1 du Code électoral |
| > Président de chambre régionale des comptes | Dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat | Art. L222-3 du Code des juridictions financières |
| > Vice-président de chambre régionale des comptes | | |
| > Magistrat de chambres régionales des comptes | | |

Les incompatibilités au sein du conseil communautaire :

Le mandat de **conseiller communautaire** est incompatible avec l'exercice d'un **emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale** ou d'un **emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale** créé par l'établissement public de coopération intercommunale (art. L237-1 du Code électoral).

NOUVEAU : La loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a **supprimé** la disposition selon laquelle le mandat de conseiller communautaire était incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein d'une commune membre du même établissement public de coopération intercommunale.

Exemples :

- Un élu municipal d'une commune X (qui n'est pas conseiller communautaire) peut conserver son emploi de salarié d'une commune Y, même si ces deux communes appartiennent à la même communauté ;
- Une personne salariée d'une communauté (qui ne dispose pas de fonction de direction ou de cabinet) peut conserver son mandat municipal dans une des communes membres (sous réserve de ne pas être élue conseiller communautaire).

■ Incompatibilités liées au cumul de mandats

- Nul ne peut être **membre de plusieurs conseils municipaux** (art. L238 du Code électoral).
- Le ressortissant d'un État de l'Union européenne autre que la France **ne peut être membre d'un conseil municipal en France et membre dans un autre État de l'Union de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de base** au sens de la directive prise pour l'application de l'article 8-B, paragraphe I, du Traité instituant la Communauté européenne (art. LO238-1 du Code électoral).
- Nul **ne peut cumuler plus de 2 mandats dans la liste suivante** : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller à l'assemblée de Mayotte, conseiller municipal (art. L46-1 du Code électoral).
- Le mandat de **député** est **incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après** : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris,

conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de plus de 1000 habitants (*art. LO141 du Code électoral*).

- Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus (*l de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977*).

■ Incompatibilités liées au mandat de maire

- Le conseiller municipal qui **n'a pas la nationalité française** ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions (*article LO2122-4-1 du Code général des collectivités territoriales*).

| Ne peut être maire | Référence |
|--|--|
| > Président de conseil régional | Art. L2122-4 du Code général des collectivités territoriales |
| > Président de conseil départemental | |
| > Membre de la Commission européenne | |
| > Membre du directoire de la Banque centrale européenne | |
| > Membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France | |
| > Député | |

■ Incompatibilités liées aux mandats de maire et adjoint

| Ne peut être maire ou adjoint | Ressort territorial et/ou durée d'incompatibilité | Référence |
|---|---|--|
| > Militaire en position d'activité | | Art. L2122-5-2 du Code général des collectivités territoriales |
| > Agent d'une administration ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes | dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation | Art. L2122-5 du Code général des collectivités territoriales |
| > Comptable supérieur du Trésor et Chef de service départemental d'une administration ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes | dans toutes les communes du département où ils sont affectés | |

| | | |
|--|---|--|
| > Directeur régional des finances publiques et Chef de service régional d'une administration ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes | dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés | |
|--|---|--|

Cas des sapeurs-pompiers :

L'article L2122-5-1 du CGCT (qui prévoyait une incompatibilité entre l'activité de sapeur-pompier volontaire avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants) a été abrogé par l'article 39 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile.

Il n'existe désormais plus d'incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et de sapeur-pompier volontaire, quelle que soit la taille de la commune concernée.

L'agent territorial et les élections municipales

Rappel : Comme tout citoyen, les agents publics ont la possibilité de se porter candidats aux élections municipales. Cependant, leur statut particulier impose des limites et précautions, qui ne visent pas à les écarter de la vie politique, mais à garantir que leur engagement électif ne compromette ni la neutralité de l'administration, ni l'intérêt général.

La liberté d'opinion, garantie aux agents publics, doit se concilier avec leur devoir de réserve, notamment durant la période de réserve électorale.

Les agents publics, comme tout citoyen, se voient garantir leur **liberté d'opinion** (*art. L111-1 du Code général de la fonction publique (CGFP)*).

Cette liberté d'opinion doit se concilier avec l'**obligation de réserve**, qui impose aux agents publics de manifester leurs opinions avec retenue et de faire preuve de modération dans leur comportement et leur expression écrite et orale.

Ils sont également tenus par un stricte **devoir de neutralité** (*art. L121-2 du CGFP*), en application duquel ils ne doivent pas, dans l'exercice de ses fonctions, manifester leurs convictions qu'elles soient religieuses, philosophiques ou politiques, à l'égard des usagers et des collègues.

Enfin, l'agent public reste aussi soumis au **secret professionnel** sur les informations obtenues dans le cadre de ses missions.

■ Les droits de l'agent public candidat à une élection

L'agent public candidat bénéficie de facilités de service.

La loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a porté de **10 à 20 jours ouvrables** le **nombre maximum de jour pendant lesquels l'employeur laisse à l'agent public le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale lorsqu'il est candidat aux élections municipales** (*art. L111-3 du CGFP*).

L'agent doit en faire la demande 24h00 à l'avance et demander des absences d'une demi-journée minimum.

Sur demande de l'agent, la durée des absences est imputée sur celle du congé annuel dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du premier tour de scrutin.

Lorsqu'elles ne sont pas imputées sur le congé annuel, les absences ne sont pas rémunérées. Elles donnent alors lieu à récupération en accord avec l'employeur.

La durée des absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés annuels ainsi que des droits liés à l'ancienneté.

L'autorité hiérarchique doit être informée de l'intention de l'agent de se présenter à une élection (cf fiche de la DGAFF du 05/02/2020).

■ Synthèse des principaux cas d'inéligibilité et d'incompatibilité d'un agent territorial

| INÉLIGIBILITÉ | INCOMPATIBILITÉ |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> > Comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire > Entrepreneurs de services municipaux > DGS, DGAS, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service au sein du conseil régional, du conseil départemental, d'un EPCI à fiscalité propre ou de leurs établissements publics > Directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président > Agent communal salarié, dans la commune qui l'emploie | <ul style="list-style-type: none"> > Militaire en position d'activité (hors réservistes), dans les communes de 9000 habitants et plus > Représentant légal des établissements communaux ou intercommunaux mentionnés aux 1° (Etablissements publics de santé) et 3° (Etablissements publics locaux accueillant des personnes âgées) de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté > Emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune |

Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie.

Sauf :

- Les fonctionnaires publics ou un professionnel indépendant qui ne reçoit une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'il lui rend dans l'exercice de cette profession ;
- Dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle (*art. L231 du Code électoral*).

Remarque : Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie sauf si leur démission est bien acceptée et effective le jour du scrutin.

La jurisprudence a défini trois critères cumulatifs permettant de reconnaître la qualité d'agent salarié :

- La personne doit être employée directement par la commune,
- La personne doit exécuter une mission de service public,
- La personne doit travailler de manière habituelle, et pas nécessairement à temps complet, pour la collectivité. L'activité ne peut donc être ni exceptionnelle ni saisonnière

Le juge tient compte de la réalité de fonctions et de la nature des missions exercées (*Conseil d'Etat, 3 décembre 2014, n° 381418*).